

RÈGLEMENT

9361

BY-LAW

Règlement autorisant la modification et l'occupation à des fins de commerces et de bureaux des immeubles situés aux 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest, entre les rues de la Montagne et Crescent, dans le quartier de Saint-Antoine.

À la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 8 avril 1993,

le Conseil décrète :

SECTION 1

DÉROGATION AUTORISÉE

1. Il est permis de déroger aux articles 9 et 10 du Règlement concernant l'occupation des terrains, la construction et l'occupation des bâtiments dans certaines parties des quartiers Saint-Georges et Saint-André (1651, modifié), aux articles 7 et 80 du Règlement de zonage d'une partie des quartiers de Saint-Jacques, de Saint-André, de Saint-Joseph, de Sainte-Anne, de Ville-Marie, de Crémazie, de Papineau et des quartiers de Saint-Georges et de Saint-Laurent (7488, modifié) et à l'article 2 du Règlement concernant l'usage et l'occupation des terrains pour le chargement et le déchargement de marchandises ou matériaux (2269, modifié), pour la modification et l'occupation, aux fins de commerces et de bureaux, des immeubles situés aux 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest, aux conditions prévues au présent règlement.

By-law authorizing the alteration and occupancy for purposes of commercial establishments and offices, of the immovables at 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 and 1330 Sherbrooke Street West, between Mountain and Crescent streets, in Saint-Antoine Ward.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal, held on April 8, 1993,

the Conseil ordained:

SECTION 1

AUTHORIZED EXEMPTION

1. It shall be permitted to depart from articles 9 and 10 of the By-law concerning the occupancy of parcels of land and the erection and occupancy of buildings in certain parts of St. George and St. Andrew wards (1651, as amended) from articles 7 and 80 of the By-law concerning the zoning of part of St. James, St. Andrew, Saint-Joseph, Sainte-Anne, Ville-Marie, Crémazie and Papineau wards and of St. George and St. Lawrence wards (7488, as amended) and from article 2 of the By-law concerning the use and occupancy of land for loading and unloading merchandise or materials (2269, as amended) for the alteration and occupancy, for purposes of commercial establishments and offices, of the immovables at 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 and 1330 Sherbrooke Street West, subject to the conditions provided in this by-law.

Ce projet doit être réalisé sur un terrain situé au sud de la rue Sherbrooke et formé des lots 1714 et 2222 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine), tel que montré au plan 2467 préparé par Maurice Richard, arpenteur-géomètre, en date du 5 août 1992, et figurant à l'annexe 1 identifiée par le Greffier.

SECTION 2

CONDITIONS

Sous-section 1. Usages

2. L'implantation de tout bâtiment doit être conforme aux plans A-101 à A-106 PH I, A-106 PH II, A-107 et A-108 et la volumétrie, aux plans A-201 PH I, A-201 PH II, A-202, A-203, A-204, préparés par Ken London, architecte, en date du 4 novembre 1992, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain en date du 25 novembre 1992, et figurant à l'annexe 2 identifiée par le Greffier.

3. Au rez-de-chaussée et aux deux étages immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, ainsi qu'aux emplacements du sous-sol indiqués au plan A-107 entre les lettres A et F, sont exclusivement autorisés les usages suivants :

agence de voyages
boutique d'antiquaire
articles de sport
artisanat

That project shall be carried out on a parcel of land located south of Sherbrooke Street, made up of lots 1714 and 2222 of the cadastre of the City of Montréal (Saint-Antoine ward) as shown on Plan 2467 prepared by Maurice Richard, land surveyor, on August 5, 1992, and appearing in annex 1 identified by the greffier.

SECTION 2

CONDITIONS

Subsection 1. Uses

2. The siting of any building shall be in accordance with plans A-101 to A-106 PH I, A-106 PH II, A-107 and A-108, and the volumes shall be in accordance with plans A-201 PH I, A-201 PH II, A-202, A-203, A-204, prepared by Ken London, architect, dated November 4, 1992, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain, November 25, 1992, and appearing in Annex 2 identified by the Greffier.

3. On the ground floor and on the two floors immediately above the ground floor, and on the basement sites shown on Plan A-107 between letters A and F, the following uses shall be authorized exclusively:

Travel agency
Antiquarian shop
Sports articles
Handicrafts

bijouterie, joaillerie, horlogerie	Jewelry shop, clock and watch shop
chaussures, sacs à main	Shoes, handbags
comptoir postal	Postal counter
décorateur ensemblier (sans atelier)	Interior decorator (without shop)
fleuriste	Florist
galerie d'art	Art gallery
librairie	Bookstore
magasins à rayons	- Department stores
papeterie et articles de bureau	Stationery and office supplies
parfumerie, cosmétiques	Perfume shop, cosmetics
restaurant	Restaurant
salon de thé	Tea room
salon de coiffure	Hairdresser
salon de beauté	Beauty parlor
valise et maroquinerie	Luggage and fine leather goods
verrerie, coutellerie	Glassware, cutlery
vêtements (vente et location).	Garments (sale and leasing).

4. Aux emplacements du sous-sol indiqués au plan A-107 entre les lettres F et L, sont exclusivement autorisés les usages suivants :

1° sur une superficie n'excédant pas 200 m²:

fleuriste
articles de sport;

2° les usages accessoires aux activités commerciales autorisées:

cordonnerie
fourrures (entreposage et altération).
modiste, tailleur
entreposage
services à la clientèle.

5. Aux étages autres que ceux visés aux articles 3 et 4, sont exclusivement autorisés les usages suivants :

4. In the basement sites shown on Plan A-107 between letters F and L, the following uses shall be authorized exclusively:

1° over an area not to exceed 200 m²:

Florist
Sports articles

2° uses accessory to the authorized commercial activities:

Shoe repair shop
Furs (storage and alteration)

Milliner, tailor
Storage
Customer services.

5. On the floors other than those referred to in articles 3 and 4, the following uses shall be authorized exclusively:

agence immobilière	Real estate agency
agence de placement	Employment agency
agence de publicité	Advertising agency
agence de voyages	Travel agency
bureau d'affaires	Business office
clinique médicale	Medical clinic
clinique vétérinaire	Veterinarian clinic
consulat et assimilé	Consulate and similar occupancies
courtier d'assurances	Insurance broker
école d'enseignement spécialisé	Specialized teaching school
école de conduite (sans garage)	Driving school (without garage)
école de danse et de musique	Dance and music school
institution financière et assimilé	Financial and similar institutions
laboratoire médical d'analyses	Medical analysis laboratory
opticien, optométriste	Optician, optometrist
prothèses dentaires (laboratoire)	Dental prosthesis laboratory
services professionnels.	Professional services.

6. Les espaces commerciaux autorisés dans les immeubles situés aux 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest doivent maintenir un accès direct et individuel au niveau du rez-de-chaussée de cette rue.

6. The commercial spaces authorized in the immovables located at 1316-1320-1322-1324 and 1330 Sherbrooke Street West shall maintain a direct and individual access at the ground floor level of that street.

Sous-section 2. Hauteurs

Subsection 2. Heights

7. La hauteur permise pour l'immeuble "Holt Renfrew" est celle du bâtiment du magasin Holt Renfrew existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7. The allowed height for the "Holt Renfrew" immovable shall be that of the existing Holt Renfrew store on the day this by-law comes into force.

8. La hauteur permise pour l'édifice à bureaux est de 10 étages pour une hauteur maximale n'excédant pas le niveau de 90,5 m, conformément au plan A-201 PH II (Élévation rue Sherbrooke); les appentis mécaniques ne peuvent excéder le niveau de 97,5 m, conformément à ce plan.

8. The allowed height for the office building shall be 10 storeys for a maximum height not to exceed the level of 90.5 m, in accordance with Plan A-201 PH II (Sherbrooke Street elevation); the mechanical structures shall not exceed the level of 97.5 m, in accordance with that plan.

La composition du bâtiment et de ses retraits doit être substantiellement conforme aux plans mentionnés à l'article 2.

Sous-section 3. Conservation des bâtiments existants

9. La restauration du bâtiment existant du magasin Holt Renfrew et celle des immeubles situés aux 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest doivent être réalisées conformément aux plans A-101 (Rez-de-chaussée), A-201 PH I (Phase I: Élévation rue Sherbrooke) et A-204 (Coupe: nord-sud).

Sous-section 4. Densité

10. L'indice maximal de superficie de plancher applicable à l'ensemble du projet est de 6, en excluant les superficies commerciales accessibles du rez-de-chaussée des rues Sherbrooke et de la Montagne.

Sous-section 5. Stationnement et quais de chargement

11. Il doit être aménagé en sous-sol un stationnement de 49 unités, avec accès par la ruelle délimitant la partie sud du terrain décrit au deuxième alinéa de la partie 2.

12. Il doit être aménagé un quai de chargement et déchargement, en sus du quai actuel du magasin Holt Renfrew, conformément au plan A-107 (Sous-sol), avec accès par la ruelle mentionnée à l'article 11.

The composition of the building and of its recesses shall be substantially in accordance with the plans mentioned in article 2.

Subsection 3. Preservation of existing buildings

9. The restoration of the existing Holt Renfrew store building and of the immovables at 1316-1320-1322-1324 and 1330 Sherbrooke Street West, shall be carried out in accordance with plans A-101 (ground floor), A-201 PH 1 (Phase I: Sherbrooke Street elevation) and A-204 (Section: north-south).

Subsection 4. Density

10. The maximum floor area index applicable to the whole project shall be 6, excluding the commercial areas accessible from the ground floor of Sherbrooke and Mountain streets.

Subsection 5. Parking and loading platforms

11. A parking of 49 units shall be built in the basement, with access from the lane bounding the south part of the parcel of land described in the second paragraph of part 2.

12. A loading and unloading platform shall be developed apart from the present Holt Renfrew store platform, in accordance with Plan A-107 (basement), with access from the lane mentioned in article 11.

Sous-section 6. Phase de développement

13. La première phase du projet doit être réalisée conformément aux plans A-106 PH I (Toits) et A-201 PH I (Phase 1: Élévation rue Sherbrooke).

La hauteur maximale permise ne doit pas excéder le niveau de 65 m conformément au plan A-106 PH I (Toits). Les appentis mécaniques ne doivent pas excéder la hauteur indiquée à ce plan.

Sous-section 7. Échéancier de réalisation

14. Les travaux de construction de ce projet devront commencer dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

Subsection 6. Development Phase

13. The first phase of the project shall be implemented in accordance with plans A-106 PH I (roofs) and A-201 PH I (Phase 1: Sherbrooke Street elevation).

The maximum allowed height shall not exceed 65 m level in accordance with Plan A-106 PH I (roofs). The mechanical rooms shall not exceed the height shown on that plan.

Subsection 7. Building schedule

14. The work for the construction of that project shall begin within 60 months following the coming into force into this by-law. If such time limit is not complied with, the authorization mentioned in this by-law shall be null and void.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ANNEXE 1

Plan d'arpentage numéro 2467, préparé par Maurice Richard, arpenteur-géomètre, daté du 5 août 1992. (*)

ANNEXE 2

Plans A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106 PH I, A-106 PH II, A-107, A-108, A-201 PH I, A-201 PH II, A-202, A-203, A-204 estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain en date du 25 novembre 1992. (*)

(*) Voir dossier 91 0343150

Ce règlement a été promulgué par l'avis public paru dans le journal Le Devoir, le 14 avril 1993 et affiché à l'hôtel de ville, le 14 avril 1993.

ANNEX 1

Survey plan No. 2467, prepared by Maurice Richard, land surveyor, dated August 5, 1992. (*)

ANNEX 2

Plans A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106 PH I, A-106 PH II, A-107, A-108, A-201 PH I, A-201 PH II, A-202, A-203, A-204 stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain November 25, 1992. (*)

(*) See dossier 91 0343150

This by-law was enacted by public notice published in the newspaper Le Devoir on April 14, 1993, and posted at city hall on April 14, 1993.

RÈGLEMENT

9528

BY-LAW

Règlement modifiant divers règlements portant approbation des plans de construction ou de modification ou d'occupation de bâtiments dans l'arrondissement Ville-Marie.

By-law amending various by-laws providing for the approval of plans for the construction, alteration or occupancy of buildings in the Ville-Marie district.

À l'assemblée du 31 janvier 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

At the Montréal city council meeting of January 31, 1994, it was ordained:

1. L'article 4 du Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un complexe immobilier situé dans le quadrilatère formé par les rue de Bleury, Saint-Edward et Saint-Alexandre, et par le boulevard Dorchester (7111) est modifié par le remplacement des mots "et la deuxième devant débiter au plus tard huit ans après la fin de la première phase ou de toute façon au maximum 10 ans après le début de la première phase" par les mots "et les travaux de la deuxième phase doivent débiter avant le 31 janvier 2004. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet".

1. Article 4 of the By-law bearing the approval of the construction and occupancy plan of a real estate complex located in the quadrilateral bounded by Bleury, Saint Edward and Saint-Alexandre streets, and Dorchester Boulevard (7111) is amended by replacing the words ", and the second phase to start at the latest eight years after the end of the first phase or, in any case, not more than 10 years after the start of the first phase." by the words ", and the second phase must start before January 31, 2004. If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

2. L'article 5 du Règlement portant approbation d'un projet de construction et d'occupation d'un bâtiment commercial situé rue Saint-Jean-Baptiste, entre les rues Notre-Dame et Saint-Paul, dans le quartier Ville-Marie (8917, modifié) est remplacé par le suivant:

2. Article 5 of the By-law providing for the approval of a project for the construction and occupancy of a commercial building located on Saint-Jean-Baptiste Street, between Notre-Dame and Saint-Paul streets, in Ville-Marie Ward (8917, amended) is replaced by the following:

"5. Les travaux de construction doivent débiter avant le 31 janvier 2004.

"5. The construction work must begin before January 31, 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet."

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5, de l'article suivant:

"6. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer."

4. L'article 5 du Règlement portant approbation du projet de construction et d'occupation d'un bâtiment situé sur la rue Prince-Arthur, entre les rues Clark et Saint-Urbain, dans le quartier Saint-Laurent (9019) est remplacé par le suivant:

"5. Les travaux de construction doivent débuter avant le 31 janvier 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet."

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5, de l'article suivant:

"6. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer."

6. Les articles 8 et 9 du Règlement portant approbation du projet de construction, de modification et d'occupation à des fins de commerces et de bureaux d'un immeuble situé au 2000, rue Berri dans le quartier Saint-Jacques (9050) sont remplacés par les suivants:

"8. Les travaux de construction doivent débuter avant le 31 janvier 2004.

3. This by-law is amended by adding the following article after article 5:

"6. All other by-law provisions consistent with those specified in this by-law continue to apply."

4. Article 5 of the By-law providing for the approval of the project for the construction and occupancy of a building located on Prince-Arthur Street, between Clark and Saint-Urbain streets, in St. Lawrence Ward (9019) is replaced by the following:

"5. The construction work must begin before January 31, 2004.

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

5. This by-law is amended by adding the following article after article 5:

"6. All other by-law provisions consistent with those specified in this by-law continue to apply."

6. Articles 8 and 9 of the By-law providing for the approval of the project for the construction, alteration and occupancy as business establishments and offices of an immovable at 2000 Berri Street, in St. James Ward (9050) are replaced by the following:

"8. The construction work must begin before January 31, 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

9. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer."

7. L'article 6 du Règlement portant approbation du projet de construction, de modification et d'occupation d'un bâtiment situé au 1800, boulevard René-Lévesque, dans le quartier Saint-André (9198) est remplacé par le suivant:

"6. Les travaux de construction doivent débuter avant le 31 janvier 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet."

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, de l'article suivant:

"7. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer."

9. L'article 14 du Règlement autorisant la modification et l'occupation à des fins de commerces et de bureaux des immeubles situés aux 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest, entre les rues de la Montagne et Crescent, dans le quartier Saint-Antoine (9361) est remplacé par le suivant:

"14. Les travaux de construction doivent débuter avant le 31 janvier 2004.

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void.

9. All other by-law provisions consistent with those specified in this by-law continue to apply."

7. Article 6 of the By-law providing for the approval of the project for the construction, alteration and occupancy of a building at 1800 René-Lévesque Boulevard, in St. Andrew Ward (9198) is replaced by the following:

"6. The construction work must begin before January 31, 2004.

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

8. That by-law is amended by adding the following article after article 6:

"7. All other by-law provisions consistent with those specified in this by-law continue to apply."

9. Article 14 of the By-law authorizing the alteration and occupancy, for purposes of commercial establishments and offices, of the immovables at 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 and 1330 Sherbrooke Street West, between Mountain and Crescent streets, in Saint-Antoine Ward (9361) is replaced by the following:

"14. The construction work must begin before January 31, 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet."

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14, de l'article suivant:

"15. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer."

11. L'article 14 du Règlement autorisant la construction et l'occupation à des fins commerciales et de bureaux d'un immeuble situé dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, de la Montagne, Torrance et Saint-Félix, dans le quartier Saint-Antoine (9372) est remplacé par le suivant:

"14. Les travaux de construction doivent débuter avant le 31 janvier 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet."

12. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14, de l'article suivant:

"15. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer."

13. L'article 66 du Règlement autorisant la construction, la modification et l'occupation à des fins d'équipements de sport et de loisirs, de transport, de commerces et de bureaux des immeubles situés dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine Ouest, de la Montagne,

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

10. That by-law is amended by adding the following article after article 14:

"15. All other by-law provisions consistent with those specified in this by-law continue to apply."

11. Article 14 of the By-law authorizing the construction and occupancy, for commercial and office purposes, of a building located in the quadrilateral bounded by Saint-Antoine, Mountain, Torrance and Saint-Félix streets, in Saint-Antoine Ward (9372) is replaced by the following:

"14. The construction work must begin before January 31, 2004.

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

12. That by-law is amended by adding the following article after article 14:

"15. All other by-law provisions consistent with those specified in this by-law continue to apply."

13. Article 66 of the By-law authorizing the construction, alteration, and occupancy for sports and recreation, transportation, businesses, and offices, of the immovables located in the quadrilateral bounded by Saint-Antoine Street West, Mountain Street, De La Gauchetière Street West and

de La Gauchetière Ouest et Peel (9381, modifié) est remplacé par le suivant:

"66. Les travaux de construction de la première phrase doivent débuter avant le 31 janvier 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet."

14. L'article 12 du Règlement autorisant la modification de l'immeuble situé aux 2077 à 2085, rue Sainte-Catherine Ouest, dans le quartier Saint-Antoine et l'occupation des étages à des fins de studio de cinéma et de laboratoire de développement (9439) est remplacé par le suivant:

"12. Les travaux de construction doivent débuter avant le 31 janvier 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet."

15. L'article 14 du Règlement autorisant la construction et l'occupation d'un projet résidentiel, situé sur l'avenue Cedar, à l'ouest de l'hôpital Général de Montréal (9465) est remplacé par le suivant:

"14. Les travaux de construction doivent débuter avant le 31 janvier 2004.

Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet."

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal Le Devoir, le 5 février 1994.

Peel Street (9381, amended) is replaced by the following:

"66. The construction work must begin before January 31, 2004.

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

14. Article 12 of the By-law authorizing the alteration of the immovable at 2077 to 2085 Sainte-Catherine Street West, in Saint-Antoine Ward, and the occupancy of floors for film studio and development laboratory purposes (9439) is replaced by the following:

"12. The construction work must begin before January 31, 2004.

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

15. Article 14 of the By-law authorizing the construction and occupancy of a residential project on Cedar Avenue, west of the Montréal General Hospital (9465) is replaced by the following:

"14. The construction work must begin before January 31, 2004.

If that time limit is not observed, the authorization under this by-law is null and void."

This by-law was enacted by a public notice posted at city hall and published in Le Devoir newspaper on February 5, 1994.

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
96-118

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION ET L'OCCUPATION, À DES FINS DE COMMERCES ET DE BUREAUX, DES IMMEUBLES SITUÉS AUX 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 ET 1330 DE LA RUE SHERBROOKE OUEST, ENTRE LES RUES DE LA MONTAGNE ET CRESCENT, DANS LE QUARTIER SAINT-ANTOINE (9361)

À l'assemblée du 8 juillet 1996, le Conseil de la Ville de Montréal décrète

1. Le Règlement autorisant la modification et l'occupation, à des fins de commerces et de bureaux, des immeubles situés aux 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest, entre les rues de la Montagne et Crescent, dans le quartier Saint-Antoine (9361), est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

« 1.1.1. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, un débit de boissons alcooliques est également autorisé au sous-sol des bâtiments portant les numéros 1300-30, rue Sherbrooke Ouest, aux conditions prévues au présent règlement. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des articles suivants :

« 3.3. Un débit de boissons alcooliques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit être complémentaire aux activités de vente au détail exercées à l'intérieur des bâtiments et respecter les mêmes heures d'ouverture;
- 2° la superficie maximale de plancher occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 85 m²;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur des bâtiments ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

3.4. Aux fins de l'application des articles 281 à 287 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1), le débit de boissons alcooliques autorisé en vertu du présent règlement ne doit pas être pris en compte. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 15 juillet 1996.

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
94-126

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION ET L'OCCUPATION À DES FINS DE COMMERCES ET DE BUREAUX DES IMMEUBLES SITUÉS AUX 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 ET 1330 DE LA RUE SHERBROOKE OUEST, ENTRE LES RUES DE LA MONTAGNE ET CRESCENT, DANS LE QUARTIER SAINT-ANTOINE (9361)

À l'assemblée du 28 novembre 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement autorisant la modification et l'occupation à des fins de commerces et de bureaux des immeubles situés aux 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest, entre les rues de la Montagne et Crescent, dans le quartier Saint-Antoine (9361) est remplacé par le suivant :

« 2. L'implantation de tout bâtiment doit être conforme aux plans A-101 à A-103, A-105, A-106 PH II, A-107 et A-108, préparés par Ken London, architectes, le 4 novembre 1992 et estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 25 novembre 1992, au plan A-104A, préparé par les mêmes architectes, le 11 mars 1994 et estampillé par ce service le 16 août 1994 et aux plans A-104B et A-106 PH 1, préparés les mêmes architectes, le 4 novembre 1992 et estampillés par ce service le 16 août 1994.

La volumétrie de tout bâtiment doit être conforme aux plans A-201 PH II, A-202, A-203 et A-204, préparés par Ken London, architectes, le 4 novembre 1992 et estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 25 novembre 1992 et au plan A-201 PH 1, préparé par les mêmes architectes, le 18 septembre 1993 et estampillé par ce service le 16 août 1994.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« 3.1 Au quatrième étage sont exclusivement autorisés les usages mentionnés à l'article 3, de même qu'une cafétéria, une salle d'exposition et les services à la clientèle. ».

3. Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre « 3 », du chiffre « , 3.1 ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 65 » par le chiffre « 69 ».

5. L'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des plans A-104, A-106 PHI et A-201 PHI par les plans A-104A, A-104B, A-106 PH 1 et A-201 PH 1 joints au présent règlement.

(Voir dossier 94 0152014)

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal Le Devoir, le 5 décembre 1994.

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
95-266

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION ET L'OCCUPATION À DES FINS DE COMMERCES ET DE BUREAUX DES IMMEUBLES SITUÉS AUX 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 ET 1330 DE LA RUE SHERBROOKE OUEST, ENTRE LES RUES DE LA MONTAGNE ET CRESCENT, DANS LE QUARTIER SAINT-ANTOINE (9361)

À l'assemblée du 14 décembre 1995, le Conseil de la Ville de Montréal décrète

1. Le Règlement autorisant la modification et l'occupation à des fins de commerces et de bureaux des immeubles situés aux 1300-1312, 1316-1320-1322-1324 et 1330 de la rue Sherbrooke Ouest, entre les rues de la Montagne et Crescent, dans le quartier Saint-Antoine (9361, modifié) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** Malgré le paragraphe 3.3.5.5. 5) du Code national du bâtiment du Canada 1990 tel qu'adopté et modifié par le Règlement sur le bâtiment (R.R.V.M., chapitre B-1), la rampe d'accès au stationnement intérieur peut avoir une hauteur libre de 1,88 m, à condition que cette hauteur libre soit clairement indiquée à l'entrée du stationnement.

1.2. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer. ».

2. L'article 2 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du règlement 94-126, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les plans A-107 et A-203 mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont modifiés par les plans SK-5 et SK-1, préparés par Beinhaker, architecte, les 28 juillet et 28 août 1995 et estampillés par le service de l'urbanisme le 30 octobre 1995. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« **3.** Dans l'édifice Holt Renfrew situé au 1300, rue Sherbrooke Ouest ainsi qu'aux rez-de-chaussée, deuxième et troisième étages des bâtiments situés aux 1316-1330, rue Sherbrooke Ouest, sont exclusivement autorisés les usages suivants : ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« **3.2.** L'aménagement d'un café-terrace est autorisé sur le toit du troisième étage des bâtiments situés aux 1316-1330, rue Sherbrooke Ouest, dans le dégagement avant du quatrième étage. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
« Un accès peut être aménagé en bordure de la ruelle délimitant la partie sud du terrain décrit au deuxième alinéa de l'article 1, tel que montré aux plans SK-1 et SK-5 de l'annexe 2. ».
6. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« 11. L'aménagement en sous-sol d'un stationnement d'au plus 55 unités est autorisé. L'accès à ce stationnement doit s'effectuer à partir de la ruelle délimitant la partie sud du terrain décrit au deuxième alinéa de l'article 1. ».
7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« 12. Deux quais de chargement et de déchargement, dont l'accès doit s'effectuer à partir de la ruelle délimitant la partie sud du terrain décrit au deuxième alinéa de l'article 1, peuvent être aménagés conformément aux plans SK-1 et SK-5 de l'annexe 2. ».
8. L'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'addition des plans SK-1 et SK-5, estampillés par le service de l'urbanisme le 30 octobre 1995 et joints au présent règlement comme annexe A.

ANNEXE A

PLANS SK-5 ET SK-1, PRÉPARÉS PAR BEINHAKER, ARCHITECTE, LES 28 JUILLET ET 28 AOÛT 1995 ET ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DE L'URBANISME LE 30 OCTOBRE 1995

(Voir dossier 950180090)

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 21 décembre 1995.